

Remise de pentobarbital sodique lors d'assistance au suicide

1. Champ d'application

Ce document règle la remise de pentobarbital sodique (NaP) dans le cadre de l'assistance au suicide.

2. Bases légales

- Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (LPTM), art. 7, art. 9, al. 2
- Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup)
- Code pénal suisse (en particulier art. 115)

3. Principes

- La remise de NaP doit être simple, conforme à la loi, sûre et respectueuse du patient
- Nul ne peut contraindre un pharmacien à préparer et remettre du NaP
- La remise de NaP doit être documentée dans le détail par le médecin et le pharmacien

4. Déroulement

L'APC recommande aux pharmaciens et médecins impliqués de suivre les principes suivants, sous réserve d'une réglementation cantonale différente.

4.1. Etablissement de l'indication par le médecin

Le médecin traitant examine que les conditions requises pour l'assistance au suicide sont remplies.

4.2. Ordonnance du médecin (prescription magistrale)

Mention: "dose létale" ou "pour assistance au suicide".

Le produit doit être prescrit sous forme de poudre à diluer au moment de l'emploi.

La durée de validité de l'ordonnance est fixée par les législations cantonales, elle ne devrait pas être supérieure à 6 mois.

Aucune remise ne peut avoir lieu sans présentation d'une ordonnance. Aucune exception à ce principe ne peut être admise en fonction de l'art. 24, let. a, LPTM. et de l'art. 52, OCStup.

4.3. Transmission de l'ordonnance à une pharmacie publique / Annonce au médecin cantonal

La prescription doit être honorée par une pharmacie publique.

Pour des raisons de simplification dans le processus il est recommandé, que la pharmacie et le cabinet du médecin prescripteur se trouve dans le même canton.

Le médecin prescripteur peut adresser une copie de l'ordonnance au médecin cantonal ainsi que prévu pour un "off label use".

4.4. Prise de contact entre le pharmacien et le médecin

Le processus à suivre doit impérativement être discutée entre le pharmacien et le médecin et être documentée par écrit.

4.5. Réalisation de la préparation en pharmacie

Les règles de bonnes pratiques de remise de médicaments doivent être observées:

La préparation doit être caractérisée avec la mention "dose létale" ou "pour l'assistance au suicide" et porter la référence "Seulement pour <Nom>, <prénom>, <date de naissance>"

Au cas où une deuxième dose (dose de réserve) devrait être livrée, il convient de caractériser les deux flacons avec les mentions "1^{ère} Dose", respectivement "2^{ème} Dose"..

rédigé:	Hans-Martin Grünig / Christian Robert	Datum:	25.10.2017
vérifié:	Christian Robert	Datum:	25.10.2017
approuvé:	KAV Generalversammlung	Datum:	25.10.2017

Remise de pentobarbital sodique lors d'assistance au suicide

La poudre devrait si possible être donnée dans un flacon approprié de 100ml afin que la solution puisse être préparée dans le flacon juste avant son emploi.¹

De plus, il est recommandé que la préparation soit livrée directement et exclusivement au médecin.

4.6. Stockage de la préparation jusqu'à la remise

Ces préparations doivent être clairement caractérisées (mention du nom du patient) et entreposées sous clé.

La préparation réalisée pour les besoins d'un patient déterminé ne peut pas être utilisée pour une autre personne.

4.7. Remise de la préparation

Dans la règle, la substance doit être conservée par le médecin prescripteur.

A titre exceptionnel, et après discussion avec le prescripteur, la patiente ou le patient peuvent charger une autre personne de retirer le produit et le conserver.

4.8. Documentation par le médecin et le pharmacien

La fabrication et la remise doivent être documentées de façon à établir que la traçabilité est assurée et que le processus a été respecté

4.9. Elimination

L'élimination des préparations non utilisées doit être effectuée par les autorités cantonales compétentes.

¹ NaP est très facilement soluble dans l'eau, mais la solution n'est pas très stable. Pour cette raison, celle-ci ne devrait être préparée qu'au moment de l'emploi

rédigé:	Hans-Martin Grünig / Christian Robert	Datum:	25.10.2017
vérifié:	Christian Robert	Datum:	25.10.2017
approuvé:	KAV Generalversammlung	Datum:	25.10.2017